



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires du Gers

PRÉFET DU GERS

ARRÊTE n° 2014 364 - 0006

relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2015 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département du Gers,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 novembre 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 02 décembre 2015,

Vu l'avis du 02 décembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2015 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 04 au 26 décembre 2014,

Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : La pêche de la carpe pendant la nuit est autorisée **du jeudi 1^{er} janvier 2015 à 0 heure au jeudi 31 décembre 2015 à minuit**, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas Loumasses, Bezuès Bajon Aussos, St Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	

Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnaud d'Angles	
Bousquetara	Caussens	
Cabournieu	Monpardiac – Troncens	
Cabane	Ordan Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	
Candau	Lupiac	
Castagnère	Barran – Lasséran	
Charros	Monguilhem	
Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marciac	Marciac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont Pouguilhès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont Pouguilhès	
Saint-Cricq	Saint Cricq et Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande et Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat - Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Uby	Cazaubon et Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs

Article 2 : La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau

Limites

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont de Carnes Limite aval : Pont de Mendes France
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de Carrefour Limite aval : Barrage de Décathlon
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »

Article 3 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Il est interdit de transporter vivantes les **carpes de plus de 60 centimètres**.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Gers. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 7 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 DEC. 2014

Le Préfet,

Le Préfet du Gers,



Jean-Marc SABATHÉ

